

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il s'engage à respecter les règles de la charte de déontologie prévue au second alinéa du présent 2° . »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« La commission élabore une charte de déontologie qui s'impose à l'entreprise ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à créer une charte de déontologie à laquelle les juristes d'entreprise seront soumis. Cette charte sera rédigée par la commission proposant le référentiel de formations en déontologie.

Il s'agit d'établir un document de référence pour les juristes d'entreprise organisant la relation entre le salarié et l'employeur et apportant des garanties dans l'exercice de la profession.

Une charte de déontologie est un ensemble de droits, de devoirs, d'obligations, qui permettrait ainsi de stabiliser les relations entre l'entreprise et les juristes d'entreprise.